



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 27 octobre 2016

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou

l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux usées des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

↳ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

↳ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

▶ Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui régulent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



CONTEXTE

En France, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation, pour les particuliers, de déclarer en mairie les forages domestiques, existants ou futurs.

C'est une obligation réglementaire, que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du code minier, les deux déclarations devant être effectuées.

QUELS OUVRAGES SONT CONCERNES ?

Sont concernés par cette déclaration tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique. L'usage domestique de l'eau est défini à l'article R.214-5 du code de l'environnement, qui l'assimile un prélèvement inférieur ou égale à 1000 m³ d'eau par an.

« Article R.214-5 du code de l'environnement :

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



EN PRATIQUE, COMMENT CA MARCHE ET QUELS SONT LES ROLES DE CHACUN ?

1- Le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur

1.1 Ses déclarations...

...Au titre du code général des collectivités territoriales

Au moins un mois avant le début des travaux, le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur, dépose le formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage à la mairie.

La déclaration doit être réalisée en remplissant le formulaire Cerfa 13837-02 qui précise notamment, la localisation de l'ouvrage, le type d'ouvrage, les usages auxquels l'ouvrage est destiné, les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ainsi que des informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Ce formulaire cerfa est disponible : sur le site internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>), sur le site service-public.fr.

Ce formulaire est à déposer directement dans la mairie de la commune où l'ouvrage est implanté, ou adressé par courrier postal, avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux, le déclarant doit actualiser sa déclaration initiale sur la base des travaux réalisés en complétant un nouveau formulaire Cerfa 13837-02. Les nouvelles informations à faire figurer sont la date à laquelle l'ouvrage a été achevé (champ 6 du Cerfa) et les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale. De plus, si l'eau de l'ouvrage est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, une analyse de la qualité de l'eau, effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé doit être jointe à la déclaration.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

...Au titre du code minier

En parallèle, si l'ouvrage fait plus de 10 mètres de profondeur, l'ouvrage doit être déclaré à la DREAL au titre de l'article L. 411-1 du code minier. Cette démarche peut être réalisée par le foreur.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



1.2 Ses obligations

Le propriétaire de l'ouvrage s'assure que son ouvrage est fait selon les règles de l'art dans un souci de protection de la ressource, de santé publique et pour être sûr d'avoir de l'eau dans son ouvrage. Une norme existe pour les forages (norme AFNOR NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie) ainsi qu'une démarche qualité. Pour s'assurer que l'ouvrage est réalisé correctement et éviter toute responsabilité en cas d'ouvrage mal réalisé, il convient au strict minimum de s'assurer que la tête de forage est cimentée.

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine pour un usage unifamilial, le propriétaire de l'ouvrage ou s'il est différent, son utilisateur, doit réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution). Cette analyse est jointe à la déclaration (pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux). Pour les autres cas (utilisation de l'eau pour la consommation humaine de plusieurs familles), une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage ou s'il n'existe pas d'exploitants, le propriétaire de l'ouvrage, doit équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique, s'assurer de son fonctionnement et conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

2- Le maire

2.1 Ses obligations

Le maire reçoit les déclarations (déclaration initiale et actualisation de la déclaration initiale) et délivre au déclarant un récépissé faisant foi de sa déclaration, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (article R.2224-22-2 du code des collectivités territoriales).

La forme du récépissé est libre. Un courrier électronique ou un courrier papier attestant de la bonne réception du ou des formulaires Cerfa et de la date de réception convient.

2.2 Centralisation des données

Le maire doit tenir à disposition de l'Etat les informations relatives aux déclarations (article L.2224-9 du code des collectivités territoriales). Pour cela, il saisit les déclarations dans la base de données nationale, sécurisée et confidentielle, prévue à cet effet. Cette base est accessible à l'adresse suivante :

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

La saisie initiale de la déclaration sur la base devra être complétée par les informations complémentaires transmises par le déclarant après les travaux.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



Le maire conserve en mairie les formulaires de déclaration complétés. Les puits et forages sont des ouvrages qui ont généralement une durée de vie longue, qui dépasse généralement plusieurs dizaine d'années. Les informations relatives à ces ouvrages seront donc conservées jusqu'à ce que l'ouvrage ait été abandonné et rebouché selon les règles de l'art ou que l'utilisation de l'ouvrage ne rentre plus dans le cadre de l'usage domestique mais relève d'une réglementation différente nécessitant une autorisation administrative et un enregistrement dans la banque du sous sol (BSS) gérée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des communes* qu'elle transmet au service en charge de la police de l'eau de son département. Le formulaire est disponible sur le site internet de la base mentionné ci-dessus.

Le maire peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa commune à l'aide des mêmes mots de passe.

3- Le service en charge de la police de l'eau du département (DDT, DRIEE, DEAL)

Le service en charge de la police de l'eau reçoit les demandes d'authentification des mairies et les transmet, après vérification préalable, au BRGM (par courrier ou mail : foragesdomestiques@brgm.fr) pour création des comptes. Cette vérification consiste à s'assurer qu'il s'agit bien d'une adresse mail d'une mairie, à qui l'accès à la base et aux données personnelles qu'elle contient est possible.

Il peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur son département. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'il transmet au ministère en charge de l'écologie (par courrier ou mail : Gr1.Gr.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr). Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).

4- Agence Régionales de Santé (ARS)

En cas de pollution de l'eau souterraine susceptible de présenter un risque, l'Agence Régionale de Santé prévient les utilisateurs de puits concernés et leur communique les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant). La base de données regroupant l'ensemble des déclarations permet d'améliorer cette information et d'identifier les utilisateurs.

Elle peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa région. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'elle transmet au ministère en charge de la santé. Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



5- Les agents du service d'eau potable

En cas de rejet d'eau pompé dans le forage dans le réseau communal d'assainissement collectif et si le règlement du service de distribution d'eau potable de la commune le prévoit, les agents du service d'eau potable peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages (article L2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau. Les modalités d'exercice du contrôle doivent être prévues dans le règlement du service de distribution d'eau potable. Afin que le service chargé du contrôle puisse réaliser pleinement ces missions, il est conseillé de lui transmettre régulièrement les informations relatives aux forages déclarés sur la commune ou de lui donner accès à ces informations (il n'est pas prévu que le service chargé du contrôle ait un accès personnalisé à la base de données).

Le service chargé du contrôle adresse à la mairie avant le 1er avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur son territoire.

6- Les DREAL

Dans le cadre de ses missions de protection de la ressource et afin de connaître les usages de l'eau, la DREAL peut consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés sur sa région. Les codes d'accès à la base s'obtiennent en remplissant le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* qu'elle transmet au ministère en charge de l'écologie (par courrier ou mail : Gr1.Gr.Deb.Dgain@developpement-durable.gouv.fr). Le formulaire est disponible sur le site internet de la base (<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>).

7- Les ministères

Les ministères (santé ou écologie) reçoivent les demandes d'authentification des services de l'Etat. Ils les transmettent, après vérification préalable, au BRGM (par courrier ou mail : foragesdomestiques@brgm.fr) pour création des comptes. Cette vérification consiste à s'assurer qu'il s'agit bien d'une adresse mail d'un service de l'état compétent sur le sujet, à qui l'accès à la base et aux données personnelles qu'elle contient est possible.

Ils peuvent consulter et exporter la liste des ouvrages déclarés au niveau national.

8- Le BRGM

Le BRGM reçoit les demandes d'authentification des services en charge de la police de l'eau et des ministères.



Les Forages domestiques

Outil de déclaration en ligne



Il crée les comptes quand les demandes ont été visées et transmises par les personnes prévues et transmet les identifiants directement aux demandeurs.

Il assure le support technique aux utilisateurs de la base, à l'aide notamment de l'adresse support foragesdomestiques@brgm.fr

Alerte CNIL

La base de données a été déclarée auprès de la Commission Informatique et Liberté (CNIL) (numéro de déclaration 1397792 du 5 janvier 2010). La déclaration prévoit que :

- Les collectivités territoriales auront un accès via internet à la base de données dans la limite de leur compétence géographique. Ils pourront créer, modifier et consulter les déclarations (identification par mot de passe).
- Les agents des corps de contrôle accédant par internet et leur mot de passe à la base de données n'auront accès à l'information qu'en mode consultation. Les informations nominatives leurs seront accessibles. Les données mises à disposition seront restreintes à leur territoire de compétence.
- Les agents de l'Etat hors corps de contrôle accédant par internet et leur mot de passe à la base de données n'auront accès à l'information qu'en mode consultation. Les informations nominatives ne leur seront pas accessibles. Les données mises à disposition seront restreintes à leur territoire de compétence

CONTACT

En cas de questions :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales (GR)

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau (GR1)

Gr1.Gr.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

LES DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour les particuliers :

- Le *cerfa* 13837-02,
- Le site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution
- Les plaquettes de février 2009 et novembre 2010 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature



Les Forages domestiques

Objet de déclaration en ligne



Pour les mairies :

- Le *formulaire de demande d'authentification* des communes pour saisir les déclarations dans la base,
- Le site pour saisir dans la base les déclarations ou les consulter : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>
- Le guide pour saisir dans la base
- La plaquette de février 2009 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

Pour les services de l'état :

- Le *formulaire de demande d'authentification des services de l'état* pour consulter la base,
- Le site pour consulter la base : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>
- Les plaquettes de février 2009 et de novembre 2010 sur les forages domestiques de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature

LES TEXTES

Les articles L.2224-9, L2224-12 et R.224-22 du Code général des collectivités territoriales

L'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

L'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

L'arrêté du 15 janvier 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base de données — Déclaration des puits et forages domestiques »

La circulaire contrôle du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

